

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 75

présenté par
Mme Pau-Langevin, M. Jean-Michel Clément, M. Urvoas, Mme Karamanli,
M. Viollet, M. Nayrou
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ceux-ci s'engagent à respecter les prix fixés et à livrer dans un délai raisonnable l'équipement commandé par les familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rendre inopérante une pratique souvent observée dans ce secteur d'activité, qui se traduit par un processus de surenchère à la baisse des tarifs afin de capter une clientèle attirée par un produit d'appel qui, en fin de compte, n'est jamais disponible.